

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CON****COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

<b>Date de convocation :</b> 01/06/2026	<b>Le 05 juin 2026 à 20h30 au foyer polyvalent</b>
<b>Membres :</b>	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.
En exercice <input type="text" value="19"/>	<b>Étaient présents :</b> Valérie BÉLURIER, Jean-Luc CHARVET, Jean Georges CLAIR, Olivier FORÊT, Anne-Cécile GAGNE, Nathalie LAULAN, Virginie LEBET, Aurélie LELONG, Noémie LOUVRADOUX, Cédric MILHES, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMARY, Éric PLANTECOSTE, Sophie SUBIRATS, Jean-François TARIS, Jean-Christophe VIALA et Philippe VICENTE
Présents : <input type="text" value="18"/>	<b>Était représenté :</b> Gabriel BEUGIN par Katia PÉDEMARY
Votants : <input type="text" value="19"/>	<b>Absent :</b> -
<b>Date d'affichage :</b> 08/06/2026	<b>Secrétaire de séance :</b> Katia PÉDEMARY
<b>Date de publication :</b> 08/06/2026	

**DÉLIBÉRATION N° 2026-47****OBJET : Convention de mise à disposition de la Maison de la Chasse**

Actuellement, l'ACCA ne dispose pas de local pour l'exercice de ses activités de chasse pendant la période de chasse.

La Commune a financé la réalisation d'une maison de la chasse hors d'eau et hors d'air sur une parcelle communale située à côté de la station d'épuration.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code Civil, de mettre à disposition de l'ACCA la maison de la chasse appartenant à la Commune et composée d'un bâtiment principal hors d'eau et hors d'air, avec auvent, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>.

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prendra effet à sa date de signature. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité et assainissement) tant pour les consommations que pour les abonnements ainsi que les frais de vérifications périodiques électriques et de contrôle des extincteurs.

Avant son entrée dans les lieux, l'ACCA prendra à sa charge les travaux de raccordement à l'assainissement collectif, au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider ce projet de convention de mise à disposition de la Maison de la Chasse et d'autoriser M. le Maire à la signer.

**POUR :** 19

**CONTRE :** 00

**ABSTENTION :** 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 05 juin 2026

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance

Katia PÉDEMAY

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE LA CHASSE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 033-213300775-20260605-2026\_47-DE

CHASSE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS 5<sup>2</sup>LOW

ENTRE :

La Commune de Cabanac-et-Villagrains représentée par M. Le Maire, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Ci-après dénommée " la Commune",

Et

L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cabanac-et-Villagrains, association régie par la loi de 1901 représentée par son Président M. Jonathan GIPOULOU, agissant au nom de l'association et dûment habilité à cet effet par la délibération de son Assemblée Générale en date du..... ,

Ci-après dénommé "l'ACCA",

## **Préambule**

Actuellement, l'ACCA ne dispose pas de local pour l'exercice de ses activités de chasse pendant la période de chasse.

La Commune a financé la réalisation d'une maison de la chasse hors d'eau et hors d'air sur la parcelle A1366.

Ceci exposé, il est passé la présente convention afin d'acter la mise à disposition de cette maison de la chasse à l'ACCA :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code civil, de mettre à disposition de l'ACCA, qui accepte pour l'avoir visitée, la maison de la chasse appartenant à la Commune désignée ci-après, et de définir les conditions d'occupation de celle-ci.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX**

La maison de la chasse mise à disposition de l'ACCA située au lieu-dit Junca de les Places (parcelle cadastrée A1366) sur la commune de Cabanac-et-Villagrains, est composée d'un bâtiment principal hors d'eau et hors d'air, avec auvent, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que l'ACCA ne pourra disposer pour ses activités de chasse que des locaux susvisés.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, l'ACCA déclarant

parfaitement le connaître pour l'avoir visité dès avant ce jour et réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la contenance.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

L'ACCA ne pourra dans ce cadre affecter la maison de la chasse à une destination autre que les activités liées à la chasse :

- Regroupement des chasseurs dans la maison de la chasse lors des jours de chasse (stockage de chaises et tables)
- Stockage de petit matériel servant à la chasse (panneaux de signalisation de type « chasse en cours », sacs à gibier, plan de chasse...)
- Découpe de gibier.

Il n'y a pas de stockage d'armes à feu dans ces locaux.

### **ARTICLE 4: DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prendra effet à sa date de signature.

Il est donc expressément prévu que l'autorisation d'occupation est temporaire.

### **ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX**

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

A défaut d'état des lieux entrant, l'ACCA sera réputée, si elle ne répond pas à une sollicitation de la Commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu la maison de la chasse dans l'état où elle se trouve à la date de cet état des lieux.

Compte tenu des dispositions de l'article 8 de la présente convention, seules resteront à la charge de l'ACCA les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

Dans la limite de ce qui est mis à la charge de l'ACCA au paragraphe précédent, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, l'ACCA devra procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, la Commune effectuera elle-même les travaux et en demandera le remboursement à l'ACCA.

De même, en cas de refus de l'ACCA de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations de la Commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'ACCA sera réputée avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la Commune après son départ. Elle ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables qui seront entrepris par la Commune et sera tenue de rembourser à la Commune le coût des travaux en résultant.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ACCA**

L'ACCA s'engage :

- à respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention. En conséquence, l'ACCA s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la Commune.
- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la Commune ou d'un tiers, ou à l'état

de vétusté.

- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, sécurité tous les équipements qui y sont compris. Elle sera tenue de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.
- à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.
- à ne pas stocker dans ces locaux des bouteilles de gaz ou autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.
- à prendre en charge les réparations locatives prévues par le décret 87-172 du 26 août 1987.
- à réaliser une surveillance du bâtiment. En cas de dégradations, l'ACCA sera tenue de prévenir la Commune.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

L'ACCA prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'établissement de l'état des lieux.

La Commune assurera à l'ACCA une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

## **ARTICLE 8 : GROS TRAVAUX ET RÉPARATIONS LOCATIVES**

- Gros travaux et réparations locatives

La Commune effectuera les grosses réparations, notamment celles visées à l'article 606 du Code Civil, dont les locaux pourraient avoir besoin pendant la durée de la convention.

- Travaux de raccordement à l'assainissement, à l'eau potable et à l'électricité

Avant son entrée dans les lieux, l'ACCA prendra à sa charge les travaux de raccordement à l'assainissement collectif, au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité.

- Travaux envisagés ou prévus par l'ACCA pour l'exercice de ses activités

La maison de la chasse étant hors d'eau et hors d'air, l'ACCA prendra à sa charge les travaux de second œuvre.

L'ACCA est tenue d'adresser à la Commune une demande préalable pour tous travaux d'aménagements intérieurs qu'elle envisage ou prévoit de faire dans ce local. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès préalable de la Commune. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse de la Commune à la demande équivalra à un refus d'autoriser les dits aménagements ou travaux.

En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du local.

A la fin de l'occupation, la Commune se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du local, conformément à son état au jour de l'entrée de l'ACCA dans les lieux. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par l'ACCA deviendront pleine et entière propriété de la Commune lors de la remise du local.

La reprise des aménagements et travaux se fera gratuitement au profit de l'ACCA ne puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

En cas de remise en état exigée par la Commune, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive de l'ACCA, que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par la Commune.

### **ARTICLE 9 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, l'ACCA devra réaliser une surveillance du bâtiment.

### **ARTICLE 10 : CHARGES**

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité et assainissement) tant pour les consommations que pour les abonnements.

La Commune prendra à sa charge les frais de vérifications périodiques électriques et de contrôle des extincteurs.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ACCA**

L'ACCA sera seule responsable des dégâts occasionnés à la maison de la chasse, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou autres qu'elle a sous sa garde.

Elle ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Commune en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans la maison de la chasse, sauf à engager la responsabilité de la Commune à leur égard. Elle devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'ACCA pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil.

### **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

L'ACCA s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre. Elle doit prendre une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels. Elle devra, de la même manière, faire assurer son mobilier et les aménagements qu'elle aura apportés à la maison de la chasse, y compris ceux réalisés avec l'accord de la Commune.

Elle doit justifier de ces assurances avant la prise de possession des locaux en communiquant à la Commune un exemplaire de la police d'assurance et devra en justifier annuellement à la date anniversaire de la convention.

La Commune garantira la maison de la chasse dont elle est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION DE LA COMMUNE**

L'ACCA devra déclarer immédiatement à la compagnie ou mutuelle d'assurance et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans la maison de la chasse, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

## **ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

L'ACCA peut résilier la présente convention à tout moment, par accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'ACCA par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par la Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours,
- En cas de cessation par l'ACCA, pour quelque motif que ce soit, de ses activités avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ACCA ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 15: CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue intuitu personae.

L'ACCA doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdire de les sous-louer.

## **ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

En vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, la Commune, propriétaire des locaux, est tenue d'informer l'ACCA sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où la maison de la chasse se situe.

L'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires est transmis en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Commune élit domicile 5 route des Graves 33650 Cabanac-et-Villagrains.

L'ACCA élit domicile à 5 route des Graves 33650 Cabanac-et-Villagrains.

Fait en deux exemplaires originaux à Cabanac-et-Villagrains, le 12 juin 2026

Le Maire

L'ACCA

Jean Georges CLAIR